

## Liste des délibérations

### Séance du 30 novembre 2023

N° délibération	Objet
56-2023	Réhabilitation et agrandissement des vestiaires - consultation
57-2023	Tarif location des salles communales, tables et chaises, année 2024.
58-2023	Tarifs des concessions et cases columbarium, année 2024
59-2023	Tarif des repas fournis à la crèche « Les P'tits Pas »
60-2023	Acte modifiant l'acte constitutif de la régie du Restaurant scolaire à la date d'effet du 1 <sup>er</sup> décembre 2023
61-2023	Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
62-2023	Attribution de titres-restaurants au personnel communal
63-2023	Autorisation de signature du contrat d'objectifs et de moyens pour les communes
64-2023	Accompagnement de l'activité des bénévoles gérant la bibliothèque municipale

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance du 30 novembre 2023  
Convocation le 23 novembre 2023

L'an deux mille-vingt-trois et le 30 novembre à 20 h 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Rémi BARBE, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

**Tous les membres sont présents sauf :** Sophie BRUN, Nadia ROBERT, Sandrine BESSE, Thibaut FALCON, Elva LAMENTA (pouvoir donné à Rémi BARBE),

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Christophe BRUN a été nommé secrétaire.

### Objet : Réhabilitation et agrandissement des vestiaires - consultation

Monsieur le maire indique qu'une procédure adaptée a été lancée pour la réhabilitation et l'agrandissement des vestiaires. Le dépôt des offres a eu lieu le 31 octobre 2023.

L'analyse des offres a été examinée par la commission « bâtiments communaux » le lundi 20 novembre 2023. Cette analyse a montré que le projet tel que soumis à la concurrence n'entre pas dans le budget alloué par la commune. En effet, après ouverture des plis, les offres sont supérieures de 20 % à l'estimation de base. Ce projet nécessite d'être retravaillé en redéfinissant les besoins pour se rapprocher de l'enveloppe budgétaire prévue à cet effet.

### **Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- Conformément au Code de la commande publique, décide de classer sans suite la consultation concernant la « réhabilitation et agrandissement des vestiaires » pour des motifs d'intérêt général car le projet tel que soumis à la concurrence n'entre pas dans le budget alloué par la commune ;
- Décide de retravailler le projet ;
- Décide de relancer une nouvelle consultation sur la base du nouveau projet.

Le secrétaire de séance

Christophe BRUN



Fait à Cussac-sur-Loire,  
Le 30 novembre 2023

Le Maire

Rémi BARBE

### Nombre de Membres

En Exercice	18
Présents	13
<b>Vote</b>	<b>14</b>
Pour	14
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
et publication ou notification du 1<sup>er</sup> décembre 2023



**AR Prefecture**

043-214300840-20231130-2023\_56-DE  
Reçu le 01/12/2023



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 novembre 2023  
Convocation le 23 novembre 2023

L'an deux mille-vingt-trois et le 30 novembre à 20 h 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Rémi BARBE, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

Tous les membres sont présents sauf : Sophie BRUN, Nadia ROBERT, Sandrine BESSE, Elva LAMENTA (pouvoir donné à Rémi BARBE),

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Christophe BRUN a été nommé secrétaire.

**Objet :** Tarif location des salles communales, tables et chaises, année 2024.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal le tarif pour la location des salles communales, tables et chaises, actuellement en vigueur :

- ✓ **Mill' Club** : 50 euros
- ✓ **Salle du Comté de Foix** : 45 euros
- ✓ **Salle polyvalente** :
  - 120 euros pour un apéritif mariage ou rassemblement familial mais sans repas dans la salle,
  - 240 euros si la salle est utilisée avec un repas servi à l'occasion d'un mariage, baptême, communion, rassemblement familial.

La caution reste fixée à 300 euros pour chaque salle.

- ✓ **Tables et chaises** : 25 euros, quelque soit le nombre, avec une location au maximum de 8 tables et 32 chaises.

Il indique que le tarif de la salle du Mill'Club a été modifié en 2022 (pour entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023) et que les autres tarifs n'ont pas été modifiés depuis 2015 (pour entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016).

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

- décide de modifier les tarifs pour l'année 2024 comme suit :
  - ✓ **Mill' Club** : 60 euros
  - ✓ **Salle du Comté de Foix** : 50 euros
  - ✓ **Salle polyvalente** :
    - 120 euros pour un apéritif mariage ou rassemblement familial mais sans repas dans la salle,
    - 240 euros si la salle est utilisée avec un repas servi à l'occasion d'un mariage, baptême, communion, rassemblement familial.
  - ✓ **Tables et chaises** : 25 euros, quelque soit le nombre, avec une location au maximum de 8 tables et 32 chaises.

Le secrétaire de séance

Christophe BRUN

Nombre de Membres

En Exercice	18
Présents	14
Vote	15
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,  
et publication ou notification d'arrêté le 01 décembre 2023



Le Maire

Rémi BARBE

**AR Prefecture**

043-214300840-20231130-2023\_57-DE  
Reçu le 01/12/2023

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL



**Séance du 30 novembre 2023**  
Convocation le 23 novembre 2023

L'an deux mille-vingt-trois et le 30 novembre à 20 h 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Rémi BARBE, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

**Tous les membres sont présents sauf :** Sophie BRUN, Nadia ROBERT, Sandrine BESSE, Elva LAMENTA (pouvoir donné à Rémi BARBE),

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Christophe BRUN a été nommé secrétaire.

### **Objet : Tarifs des concessions et cases columbarium, année 2024**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les prix en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- Concession 2 places pour une durée de 30 ans : **1 000,00 € ;**
- Concession 2 places pour une durée de 50 ans : **1 400,00 € ;**
- Concession pour columbarium individuel (2m x 1m60) pour une durée de 30 ans : **700,00 € ;**
- Concession pour columbarium individuel (2m x 1m60) pour une durée de 50 ans : **1 000,00 € ;**
- Taxe d'inhumation pour caveau provisoire : **gratuité le premier trimestre, puis 50 € par trimestre dans la limite d'un an maximum ;**
- Case columbarium pour une durée de 10 ans : **300 € ;**
- Case columbarium pour une durée de 30 ans : **600 € ;**

Il lui demande de fixer les tarifs pour l'année 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, :

- décide de reconduire sans changement les tarifs de l'année 2023 pour l'année 2024.

Le secrétaire de séance

Christophe BRUN



Fait à Cussac-sur-Loire,  
Le 30 novembre 2023

Le Maire

Rémi BARBE

#### Nombre de Membres

En Exercice	18
Présents	14
Vote	15
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture  
et publication ou notification du 1<sup>er</sup> décembre 2023



**AR Prefecture**

043-214300840-20231130-2023\_58-DE  
Reçu le 01/12/2023

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL



**Séance du 30 novembre 2023**  
Convocation le 23 novembre 2023

L'an deux mille-vingt-trois et le 30 novembre à 20 h 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Rémi BARBE, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

**Tous les membres sont présents sauf** : Sophie BRUN, Nadia ROBERT, Sandrine BESSE, Elva LAMENTA (pouvoir donné à Rémi BARBE),

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Christophe BRUN a été nommé secrétaire.

**Objet : Tarif des repas fournis à la crèche « Les P'tits Pas »**

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que par délibération N°49/2023 en date du 07 novembre, il a été décidé de fournir les repas aux enfants de la crèche « Les P'tits Pas » ayant plus de 18 mois.

Monsieur le maire propose de créer un ligne tarifaire rattachée aux tarifs de la restauration scolaire et de fixer le prix du repas à 3,50 € pour l'année scolaire 2023-2024.  
Elle pourra être réévaluée chaque année lors du vote des tarifs de restauration scolaire.  
Le paiement sera effectué sur facturation par virement bancaire au plus tard le 10<sup>ème</sup> jour du mois suivant.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, :

- Décide de fixer les tarifs pour la fourniture des repas aux enfants de la crèche « Les P'tits pas » à 3,5 € pour l'année scolaire 2023-2024.

Le secrétaire de séance

Christophe BRUN

Nombre de Membres

En Exercice	18
Présents	14
Vote	15
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,  
et publication ou notification du 1<sup>er</sup> décembre 2023

Fait à Cussac-sur-Loire,  
Le 30 novembre 2023

Le Maire

Rémi BARBE

**AR Prefecture**

043-214300840-20231130-2023\_59-DE  
Reçu le 01/12/2023

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL



**Séance du 30 novembre 2023**  
Convocation le 23 novembre 2023

L'an deux mille-vingt-trois et le 30 novembre à 20 h 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Rémi BARBE, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

**Tous les membres sont présents sauf :** Sophie BRUN, Nadia ROBERT, Sandrine BESSE, Elva LAMENTA (pouvoir donné à Rémi BARBE),

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Christophe BRUN a été nommé secrétaire.

**Objet :** Acte modifiant l'acte constitutif de la régie du Restaurant scolaire à la date d'effet du 1<sup>er</sup> décembre 2023

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2018 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales (5) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 avril 2018 ;

### DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes « Restauration Collective Scolaire et Crèche » auprès du service administratif de la commune de Cussac-sur-Loire.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 5 rue des écoles Malpas 43370 Cussac-sur-Loire

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1. Repas Restauration Collective Scolaire et Crèche      Compte d'imputation : 7067

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants (11) :

- 1° : paiement en ligne
- 2° : facturation et paiement par virement bancaire
- 3° : Chèque (de manière très exceptionnelle dans le cas où la personne n'a pas d'autres moyens de paiement).
- 4° : Numéraire (de manière très exceptionnelle dans le cas où la personne n'a pas d'autres moyens de paiement).

**AR Prefecture**

043-214300840-20231130-2023\_60-DE  
Reçu le 01/12/2023

ARTICLE 5 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes est fixée au 10 du mois suivant.

ARTICLE 6 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse globale que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3500€. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 100€.

ARTICLE 8 - Le régisseur et le mandataire ne percevra pas de NBI selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DGFIP.

ARTICLE 10 - Le Maire de Cussac-sur-Loire et le comptable public assignataire du Puy-en -Velay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 11 - Cette décision annule et remplace les décisions précédentes

Fait à Cussac-sur-Loire,  
Le 30 novembre 2023

Le secrétaire de séance

Christophe BRUN

Le Maire

Rémi BARBE

**Nombre de Membres**

En Exercice	18
Présents	14
<b>Vote</b>	<b>15</b>
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,  
et publication ou notification du 1<sup>er</sup> décembre 2023

**AR Prefecture**

043-214300840-20231130-2023\_60-DE  
Reçu le 01/12/2023



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 30 novembre 2023**  
Convocation le 23 novembre 2023

L'an deux mille-vingt-trois et le 30 novembre à 20 h 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Rémi BARBE, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

**Tous les membres sont présents sauf** : Sophie BRUN, Nadia ROBERT, Sandrine BESSE, Elva LAMENTA (pouvoir donné à Rémi BARBE),

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Christophe BRUN a été nommé secrétaire.

### **Objet : Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023,

M. le maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

**AR Prefecture**

043-214300840-20231130-2023\_61-DE  
Reçu le 01/12/2023

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- Que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le secrétaire de séance

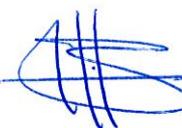
Christophe BRUN



Fait à Cussac-sur-Loire,  
Le 30 novembre 2023

Le Maire

Rémi BARBE



**Nombre de Membres**

En Exercice 18  
Présents 14  
Vote 15  
Pour 15  
Contre 0  
Abstentions 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,  
et publication ou notification du 1<sup>er</sup> décembre 2023



**AR Prefecture**

043-214300840-20231130-2023\_61-DE  
Reçu le 01/12/2023



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 novembre 2023  
Convocation le 23 novembre 2023

L'an deux mille-vingt-trois et le 30 novembre à 20 h 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Rémi BARBE, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

**Tous les membres sont présents sauf :** Sophie BRUN, Nadia ROBERT, Elva LAMENTA (pouvoir donné à Rémi BARBE),

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Christophe BRUN a été nommé secrétaire.

### **Objet : Attribution de titres-restaurants au personnel communal**

Vu le Code Général des Collectivités ;  
Vu le Code Général de la Fonction Publique ;  
Vu le décret n°2007-1461 du 12 octobre 2007 concernant les titres restaurant ;  
Vu les lignes directrices de gestion 2020-2026 mis en place par arrêté 13-2021 du 08 avril 2021 ;  
Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 novembre 2023,

Monsieur le Maire indique que l'action sociale est une politique à vocation sociale mise en œuvre par l'employeur dans le but d'améliorer les conditions de vie des agents qu'il emploie et de leurs familles. Dans le cadre de cette politique en faveur de tous les agents, la commune souhaite améliorer le pouvoir d'achat en attribuant des titres restaurant. Cela permettra également d'améliorer l'attractivité de la collectivité dans le cadre de futur recrutement.

Monsieur le Maire indique qu'en l'absence de restaurant administratif mis à disposition des agents, ceux-ci peuvent bénéficier de titres restaurant leur permettant de payer leurs frais de repas de leur pause méridienne.

Les règles d'attribution seraient les suivantes :

#### **Article 1 – Agents bénéficiaires**

Cet avantage social concernerait les agents à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel, les agents titulaires, stagiaires ou contractuels de droit public avec une durée de contrat de 6 mois minimum et une ancienneté supérieure à 3 mois.

#### **Article 2 – Nombre de titres restaurant autorisé**

Conformément au Code du travail, il ne peut être attribué qu'un seul titre-restaurant par jour travaillé. Monsieur le Maire propose d'attribuer 10 titres restaurant maximum par mois sous réserve que le temps de repas soit compris dans l'horaire de travail journalier de l'agent et que l'agent ait été présent au moins 10 jours ouvrés.

De même, le nombre de titres restaurant sera diminué des absences suivantes :

- les congés maladie ou liés à un accident de service, longue maladie, longue durée, grave maladie ;
- les congés de maternité, de paternité, d'adoption ou d'accueil ;
- les congés annuels, ARTT et repos compensateurs ;
- les décharges syndicales ;

**AR Prefecture**

043-214300840-20231130-2023\_62-DE  
Reçu le 01/12/2023

- les autorisations exceptionnelles d'absence liées à des évènements familiaux, de la vie courante, examens ou concours telles que déterminées par l'autorité territoriale.
- les journées de formations dès lors qu'une prise en charge des repas est assurée par l'organisme de formation ;
- les repas pris en charge via une note de frais.

Le nombre de chèques dont pourra bénéficier l'agent sera déterminé à terme échu (à la fin du mois N). Les titres restaurants seront émis et seront décomptés sur le bulletin du salaire du mois suivant (N+1).

Le bénéfice des titres restaurant est facultatif, chaque agent remplissant les conditions est libre d'adhérer ou non au dispositif.

### **Article 3 – Valeur faciale du titre restaurant et prise en charge**

La valeur d'un titre restaurant est fixée à 5 € avec une contribution de l'employeur à hauteur de 50 % (soit 2,50 €) et la participation de l'agent s'effectuant sur les 50 % restants (soit 2,50 €).

Monsieur le Maire indique que ces modalités pourront être revu annuellement.

### **Le conseil municipal, décide,**

- de valider la mise en place des titres restaurants au bénéfice des agents de la collectivité ;
- d'accepter les critères précités notamment les critères d'éligibilité des titres à l'ensemble des agents ;
- de définir le montant de la valeur faciale des titres restaurant à hauteur de 5 € avec une participation de la collectivité à la valeur faciale de chaque titre à hauteur de 50 % ;
- d'inscrire les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre les démarches avec les entreprises proposant les titres-restaurant et signer tout document afférent à l'exécution de cette délibération.

Fait à Cussac-sur-Loire,  
Le 30 novembre 2023

Le secrétaire de séance

Christophe BRUN



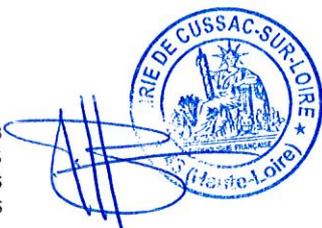
Le Maire

Rémi BARBE

#### Nombre de Membres

En Exercice	18
Présents	15
<b>Vote</b>	<b>16</b>
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,  
et publication ou notification du 1<sup>er</sup> décembre 2023



#### **AR Prefecture**

043-214300840-20231130-2023\_62-DE  
Reçu le 01/12/2023



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 novembre 2023  
Convocation le 23 novembre 2023

L'an deux mille-vingt-trois et le 30 novembre à 20 h 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Rémi BARBE, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

**Tous les membres sont présents sauf** : Sophie BRUN, Nadia ROBERT, Elva LAMENTA (pouvoir donné à Rémi BARBE),

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Christophe BRUN a été nommé secrétaire.

### **Objet :** Autorisation de signature du contrat d'objectifs et de moyens pour les communes

M. le Maire informe le Conseil municipal qu'il convient de signer le contrat d'objectifs et de moyens adressé par le Département de la Haute-Loire afin d'assurer un service d'appui au développement de la lecture publique dans notre commune.

Une trajectoire d'évolution a été déterminée afin de consolider le service rendu à la population.

Ce contrat d'une durée de 5 ans se décline en 3 objectifs principaux :

- Permettre à l'ensemble de la population un égal accès à la bibliothèque municipale dans les conditions définies par le code du patrimoine modifié par la loi n° 2021-1717 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique ;
- Offrir au public des collections actualisées et diversifiées ainsi que des services de qualité avec du personnel formé ;
- Permettre à la bibliothèque de la commune d'intégrer le réseau des bibliothèques de la Médiathèque Départementale afin de bénéficier de ressources, de formations, d'outils, de conseils et d'informations partagées.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- Autorise le Maire à signer le contrat d'objectifs et de moyens avec le Département de la Haute-Loire afin d'assurer un service d'appui au développement de la bibliothèque de la commune ;
- Donne délégation à Monsieur le Maire de communiquer toutes les annexes liées à ce contrat

Le secrétaire de séance

Christophe BRUN



Fait à Cussac-sur-Loire,  
Le 30 novembre 2023

Le Maire

Rémi BARBE

Nombre de Membres

En Exercice	18
Présents	15
<b>Vote</b>	15
Pour	15
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture,  
et publication ou notification du 1<sup>er</sup> décembre 2023



**AR Prefecture**

043-214300840-20231130-2023\_63-DE  
Reçu le 01/12/2023

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL



Séance du 30 novembre 2023  
Convocation le 23 novembre 2023

L'an deux mille-vingt-trois et le 30 novembre à 20 h 00, le conseil municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Rémi BARBE, Maire, sur la convocation qui leur a été adressée.

**Tous les membres sont présents sauf :** Sophie BRUN, Nadia ROBERT, Elva LAMENTA (pouvoir donné à Rémi BARBE),

Formant la majorité des membres en exercice.

M. Christophe BRUN a été nommé secrétaire.

### **Objet : Accompagnement de l'activité des bénévoles gérant la bibliothèque municipale**

M. le Maire informe le Conseil municipal que la bibliothèque municipale est un service public animé par une équipe de bénévoles ayant signé une « charte départementale de coopération du bibliothécaire bénévole » avec et pour le compte de la mairie.

La mairie est tenue d'accompagner les activités de ses bénévoles.

- Assurance : Le bénévole doit justifier de la souscription d'une garantie de responsabilité civile. La collectivité, quant à elle, doit s'assurer de posséder une couverture multirisques appropriée garantissant les risques d'accident, les bénévoles pouvant causer ou subir des dommages. Les actions hors murs doivent être également couvertes.
- Déplacements: formations, réunions, achats en librairie, etc... les frais occasionnés par les déplacements dans le cadre des missions de service public effectuées par les bénévoles, peuvent faire l'objet d'un remboursement par la collectivité.

### **Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

- Donne délégation à Monsieur le Maire de tenir à jour une liste des bénévoles œuvrant pour la bibliothèque, de faire signer la « charte départementale de coopération du bibliothécaire bénévole », de s'assurer de leur souscription à la garantie de responsabilité civile ;
- Donne délégation à Madame ou Monsieur le Maire de vérifier la souscription par la mairie d'un contrat d'assurance couvrant les risques d'accident liés à toute activité de ces bénévoles pour le compte de la bibliothèque ;
- Autorise le remboursement des frais des bénévoles ayant signé la charte départementale de coopération du bibliothécaire bénévole, selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux.

Le secrétaire de séance

Christophe BRUN



Fait à Cussac-sur-Loire,  
Le 30 novembre 2023

Le Maire

Rémi BARBE

#### Nombre de Membres

En Exercice	18
Présents	15
<b>Vote</b>	<b>16</b>
Pour	16
Contre	0
Abstentions	0

Acte rendu exécutoire après dépôt en préfecture,  
et publication ou notification du 1<sup>er</sup> décembre 2023



**AR Prefecture**

043-214300840-20231130-2023\_64-DE  
Reçu le 01/12/2023